

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°19-2021

LUTTE contre les NUISANCES SONORES et les BRUITS de VOISINAGE sur la COMMUNE DE PAYRAC

Le Maire de la commune de Payrac,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2214-4, L
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 concernant les pouvoirs de police du maire ; 2215-1 ;
- VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, L 131-41, L 132-11, L 132-15, R 610-5 et R 623-2 ;
- VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VII traitant en particulier de la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;
- VU les Décrets n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi Bruit susvisée ;
- VU le Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
- VU l'Arrêté préfectoral S.05.03.026 du 3 janvier 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'Arrêté préfectoral AP Bruit du 2 décembre 2009 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie des habitants, visiteurs et touristes de la commune de PAYRAC en leur évitant le maximum de nuisances sonores ;
- CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de réduire, par tous les moyens techniques ou répressifs, le coût physiologique et psychologique du bruit ;
- CONSIDÉRANT que l'autorité municipale a toutes les compétences pour compléter, préciser, et, si nécessaire, les adapter en les rendant plus restrictifs, les règlements préfectoraux auxquels il convient de se reporter avant de relever l'infraction ou de la qualifier ;
- CONSIDÉRANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

MAIRIE de PAYRAC

«Le Bourg»

46350 PAYRAC

Tél.: 05 65 37 95 05 -

E-mail : mairie.payrac@wanadoo.fr



ARRÊTE

A compter du 3 juillet 2021 :

ARTICLE 1.- ACTIVITÉS AGRICOLES ET ACTIVITÉS DES PARTICULIERS CONCERNANT LE POMPAGE DE L'EAU AU LAVOIR DE PAYRAC

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou privées, un système de pompage de l'eau du lavoir susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore ne sera autorisée à le faire fonctionner qu'aux horaires suivants :

- de 8 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi ;
- de 9 h 00 à 12 h 00 les dimanches.

L'interdiction sera effective en dehors de ces horaires et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux et d'interventions d'urgence ne pouvant être interrompus ni attendre, ou s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE 2.-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3.-

Avant toute phase répressive, une tentative de médiation sera exercée entre la mairie et l'auteur du bruit.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la Loi et par application des peines prévues aux textes susvisés.

ARTICLE 4.-

Monsieur le Maire ainsi que le personnel placé sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la Loi, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- Monsieur le Préfet du Lot ;

